

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOFRONEG

Chemin de la Cadue - La Borie Sud
24110 Saint-Astier

Références : UbD24-47/82/24

Code AIOT : 0003102101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement SOFRONEG implanté Chemin de la Cadue - La Borie Sud 24110 Saint-Astier. L'inspection a été annoncée le 27/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des dispositions entreprises par l'exploitant suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/09/23.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFRONEG
- Chemin de la Cadue - La Borie Sud 24110 Saint-Astier
- Code AIOT : 0003102101
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOGRONEG est spécialisée dans la galvanoplastie de bijoux (placage et dorure à 90% et argenture à 10 %) pour grossiste en bijouterie.

Les pièces à base laiton et laiton cuivre font l'objet de traitement par immersion en cuves.

L'installation a fait l'objet d'une déclaration initiale ICPE en date du 8 juillet 2017 pour la rubrique

2565.

L'exploitation a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/09/23. L'inspection du 5/04/24 fait suite à cet arrêté.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	local produits chimiques / déchets	AP de Mise en Demeure du 13/09/2023, article art 1	Levée de mise en demeure
2	Rétention	AP de Mise en Demeure du 13/09/2023, article art 1	Levée de mise en demeure
3	suivi des rejets	AP de Mesures Conservatoires du 13/09/2023, article art 2	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.	Sans objet
5	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.9.	Sans objet
6	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.3.	Sans objet
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a donné suite à chaque écart signifié par la mise en demeure (art 1). Celle-ci peut être considérée levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : local produits chimiques / déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2023, article art 1
Thème(s) : Risques accidentels, local produits chimiques / déchets
Prescription contrôlée : équiper sous 3 mois le local produits chimiques / déchets d'une porte coupe feu de degré 1/2h munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique (article 2.4 de l'arrêté)
Constats : Une porte coupe feu 1h munie d'un dispositif de fermeture automatique a été installée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2023, article art 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : équiper sous un mois d'une rétention adaptée (respectant les règles de compatibilité) les cuves de traitement (article 2.10)
Constats : Les chaînes de traitement sont placées sur rétentions adaptées. Les rétentions sont exemptes de produits et les fuites constatées sur les équipements lors de la précédente inspection ont bien été reprises. L'ensemble des produits de traitement et déchets liquides polluants sont munis d'étiquetage et sont placés sur des rétentions adaptées (séparation base/acide).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : suivi des rejets

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/09/2023, article art 2
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des rejets
Prescription contrôlée : la fréquence de mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 est portée à un rythme annuel pendant une durée de 3 ans.
Constats : Les mesures ont été effectuées en juillet 2023. Elles sont conformes aux VLE de l'arrêté du 30/06/1997. L'exploitant précise qu'une nouvelle mesure sera effectuée en juillet prochain. L'inspection rappelle que les résultats devront être transmis à l'inspection. La convention de rejet est en cours d'élaboration avec le gestionnaire de la STEP, les échanges par courriel ont pu être présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées

prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Comme annoncé dans son courrier en réponse à l'inspection 2023, l'exploitant a fait procéder au contrôle périodique le 18/08/23. Le contenu du rapport n'a pas été vérifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7.

Constats :

En réponse à l'inspection de 2023, l'exploitant a pris les mesures suivantes :

- La fissure de l'atelier a été reprise.
- Un seuil surélevé équipe désormais le local produits/déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits - Etiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Les produits présents dans le local dédié comportent les étiquetages et mention de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Constats :

Comme annoncé dans son courrier en réponse à l'inspection 2023, l'exploitant a fait procéder au contrôle des installations électriques le 18/08/23. Le contenu de rapport et les suites apportées par l'exploitant n'ont pas été vérifiés.

Type de suites proposées : Sans suite